



EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 30 novembre 2023
Convocation du : 23 novembre 2023
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 26

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le trente novembre à dix neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIERES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Bernard HAESBROECK, Maire.

PRESENTS : Bernard HAESBROECK, Jean-Michel MONPAYS, Sylvie GUSTIN, Arnaud MARIÉ, Céline LEROUX, Hugues QUESTE, Martine COBBAERT, Jean-Louis MERTEN, Martine DUBREU, Dominique BAILLEUL, Rut LERNER-BERTRAND, Véronique NAEYE, Philippe CATTOIRE, Sophie TANGHE, Grégory PICKEU, Thomas BLACTOT, Ibtissam MARZAK-AFFAOUI, Philémon BRUNET, Jean-Jacques DERUYTER, Hans LANDLER, Caroline BAURANCE, Michel PLOUY, Bruno VANGAEVEREN, Désiré BAILLON, Mylène MERAD, Mélanie DEZEURE.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Laurent DERONNE, Catherine DE PARIS, Carole CASIER, Pierre VANNESTE, Cristiane DELESTREZ, Valérie PRINGUEZ, Lahcem AIT EL HAJ, Alexis DEBUISSON, Benjamin TISON-BEERNAERT, ont délégué respectivement pour les représenter Bernard HAESBROECK, Jean-Michel MONPAYS, Jean-Louis MERTEN, Martine COBBAERT, Dominique BAILLEUL, Sylvie GUSTIN, Arnaud MARIÉ, Hugues QUESTE, Mélanie DEZEURE, conformément à l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECRETARE DE SEANCE : Philémon BRUNET

DE23.169

TRANQUILLITÉ PUBLIQUE
RECOURS ADMINISTRATIFS PRÉALABLES OBLIGATOIRES
RAPPORT ANNUEL

Autorisation - Approbation

0380

Par délibérations n°DE17.154 du 30 novembre 2017 et n°DE18.075 du 31 mai 2018, le Conseil Municipal a institué une redevance de stationnement et validé la gestion des contestations du Forfait Post-Stationnement (FPS).

Il a été approuvé que l'autorité en charge de l'examen des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) devra établir un rapport d'exploitation annuel et le présenter à l'organe délibérant ayant institué la redevance avant le 31 décembre de l'année suivante.

Pour rappel, l'utilisateur faisant l'objet d'un FPS dispose d'un délai maximum de trois mois pour s'en acquitter. Il peut, s'il le désire, le contester dans un délai d'un mois.

Les agents en charge des RAPO ont un mois pour le traiter. Ce recours doit suivre une procédure particulière sous peine d'irrecevabilité. En effet, l'utilisateur doit transmettre les pièces suivantes :

- une copie de l'avis de paiement contesté,
- une copie du certificat d'immatriculation ou de déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules,
- un exposé des faits et des arguments expliquant le recours.

Ces pièces doivent être transmises :

-soit sur le site dédié à la gestion des RAPO
(<https://jecontestemonfps.fr/armentieres/stationnement/rapo/new>)

-soit obligatoirement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour l'année 2022, trois mille deux cent vingt huit Forfaits Post-Stationnement (3228 FPS) ont été émis et quatre-vingt treize Recours Administratifs Préalables Obligatoires (93 RAPO) ont été traités. Soixante quatre Recours (64 RAPO) ont été acceptés, treize (13 RAPO) ont été rejetés et seize (16 RAPO) sont irrecevables.

Vingt sept (27) dossiers ont été déposés auprès de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant. La fonction de cette juridiction administrative spécialisée à compétence nationale est de juger les litiges portant sur le stationnement payant. Cette commission s'est prononcée sur une (1) situation de 2022 et dix-sept (17) dossiers sont en cours d'examen. Les autres dossiers sont en renonciation à action.

Ainsi le tableau annexé peut être complété comme suit :

- Une décision d'annulation partielle a été rendue par la Commission du Contentieux du Stationnement Payant

- Aucune décision de rejet n'a été rendue par la Commission du Contentieux du Stationnement Payant
Concernant les années antérieures,

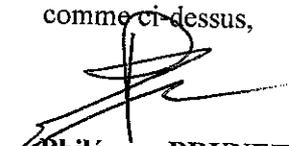
Année	Nombre de dossiers	Dossiers jugés		Dossiers en renonciation	Dossiers en cours d'examen	Dossiers incomplet
		Sans demande d'avis de la commune	Avec demande d'avis de la commune			
2019	25	4	2	19	0	0
2020	7	1	2	4	0	0
2021	18	3	1	4	10	0
2022	27	0	1	9	17	0

Vous trouverez en annexe le détail des RAPO traités, tel que prévu par l'article R2333-120-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

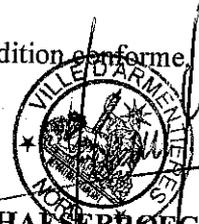
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver le rapport annuel 2022 des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO).

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,


Philémon BRUNET
Conseiller Municipal
Secrétaire de Séance

Pour expédition conforme,
Le Maire,


Bernard HAËSBROECK
Vice-Président de la Métropole
Européenne de Lille

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

S²LO

ID : 059-215900176-20231130-DE23169-DE



RAPPORT ANNUEL

2022

RECOURS ADMINISTRATIFS PREALABLES OBLIGATOIRES

	Nombre total de RAPO reçu	Délai moyen de traitement en jours	Nombre de décisions explicites	Nombre de décisions implicites	Nombre de décisions d'irrecevabilité	Nombre de RAPO rejetés	Nombre de RAPO admis (avis de paiement annulés ou rectifiés)	Nombre de RAPO rejetés par la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP)	Nombre de décisions d'annulation rendues par la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP)
RAPO formés par des personnes résidant en dehors de la commune	53	13	43	10	9	8	36	0	1
RAPO formés par des personnes résidant dans la commune	40	11	36	4	7	5	28	0	0
Ensemble des RAPO formés	93	12	79	14	16	13	64	0	1

Motifs de contestation du FPS	Nombre des usagers résidant dans la commune	Nombre des usagers résidant en dehors de la commune	Nombre total
Le requérant estime avoir payé / ne pas avoir à payer	32	33	65
Le requérant allègue être de bonne foi (notamment en cas de destruction du véhicule)	0	5	5
Le requérant dit être victime d'une usurpation de ses plaques d'immatriculation ou de vol de son véhicule	0	0	0
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent	1	7	8
Autres (définis par les usagers)	7	8	15

Motifs d'irrecevabilité du RAPO	Nombre des usagers résidant dans la commune	Nombre des usagers résidant en dehors de la commune	Nombre total
Le requérant n'a pas d'intérêt à agir	0	0	0
Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées dans l'avis de paiement	0	0	0
Le requérant ne produit aucun motif	0	0	0
Le requérant est hors délai	7	9	16
Autres	0	0	0

Motifs de rejet du RAPO	Nombre des usagers résidant dans la commune	Nombre des usagers résidant en dehors de la commune	Nombre total
Les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de l'autorité en charge du RAPO	0	1	1
Le FPS était fondé	5	6	11
Autres	0	1	1

Motifs d'annulation	Nombre des usagers résidant dans la commune	Nombre des usagers résidant en dehors de la commune	Nombre total
L'utilisateur avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire	1	8	9
L'utilisateur apporte des éléments probants de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou du vol de son véhicule	0	0	0
Une erreur a été commise dans le décompte de la somme due après application du FPS et compte tenu de la somme déjà réglée par l'utilisateur	1	0	1
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent	0	1	1
Verbalisation malgré gratuité temporaire	20	3	23
Avis de paiement comportant des erreurs	0	1	1
Avis de paiement incomplet ou mal rédigé	0	0	0
Autres motifs tirés de la bonne foi de l'utilisateur	5	6	11
Autres	1	12	13